

## Les Cahiers de droit



Gérard SNOW, *Vocabulaire anglais-français et lexique français-anglais de la « common law »*, tome IV, Délits civils, Moncton, Centre de traduction et de terminologie juridiques, 1986, 154 p., ISBN0-919241-02-6, 14\$.

Daniel Gardner

Volume 28, numéro 4, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042857ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042857ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Gardner, D. (1987). Compte rendu de [Gérard SNOW, *Vocabulaire anglais-français et lexique français-anglais de la « common law »*, tome IV, Délits civils, Moncton, Centre de traduction et de terminologie juridiques, 1986, 154 p., ISBN0-919241-02-6, 14\$.] *Les Cahiers de droit*, 28(4), 1022–1023.  
<https://doi.org/10.7202/042857ar>

et son autonomie à l'égard du droit subjectif, entendre substantiel, affirmée.

C'est donc d'abord à partir de son objet que l'auteure recherche la nature juridique de la prescription extinctive. Elle débute par un exposé approfondi de la controverse entre la conception substantialiste et la conception processualiste. La première voudrait que la prescription éteigne le droit lui-même; la seconde qu'elle n'éteigne que l'action. L'auteure parvient plutôt à un système dualiste: la prescription extinctive constitue un mode d'extinction des droits, en ce sens que le droit substantiel lui est soumis mais il peut aussi se produire que le droit substantiel soit soustrait à la prescription qui en ce cas constitue une simple fin de non-recevoir.

La recherche de la nature juridique de la prescription extinctive d'après sa fonction amène l'auteure à examiner la prescription extinctive dans ses rapports avec la forclusion et avec la prescription acquisitive. Ce sont là d'ailleurs les deux pôles d'attraction de cette analyse.

L'assimilation de la prescription extinctive à la forclusion, et plus spécialement l'identification de cette notion aux délais préfix est liée à la conception processualiste de celle-ci. Le postulat que la prescription extinctive a l'action pour objet exclusif induit, en effet, l'idée que sa fonction, comme celle des délais préfix, est de limiter la durée d'existence de l'action, à laquelle elle vient donner une dimension temporelle. Une pareille idée est cependant incompatible avec la certitude acquise que la prescription extinctive affecte non seulement l'action mais également le droit substantiel. (p. 169). Et l'auteure d'affirmer la distinction de la prescription extinctive et de la forclusion dans leurs rapports avec l'ordre public et d'en tirer les conséquences quant à la suspension et l'interruption. Ce développement contient des idées originales et très nuancées. Ici encore l'auteure conclut à un système dualiste.

La comparaison entre la prescription extinctive et acquisitive est donc plus liée à la conception substantialiste. L'auteure

constate l'échec du droit comme principe de la constitution des prescriptions. Selon elle, l'effet de la prescription est de rendre le droit conforme au fait irréductible. La prescription extinctive détruit le titre d'une situation juridique dont le contenu ne s'est pas réalisé. Elle parvient ainsi au même résultat que celui auquel atteint la prescription acquisitive en donnant un titre à la possession lorsque celle-ci s'accomplit et prospère en l'absence de la cause juridique qui doit normalement justifier une telle situation. La conformation du droit au fait mesure ainsi l'étendue de l'effet qui s'attache respectivement à la prescription extinctive comme à la prescription acquisitive.

Cette analyse de la prescription comme un mécanisme d'adéquation du droit au fait, est une idée originale et fort bien développée par l'auteure.

Elle conclut donc le débat entre les thèses antagonistes sur la nature juridique de la prescription extinctive par la reconnaissance de la prescription à la fois comme mode d'extinction de l'action et comme mode d'extinction des droits.

Cet ouvrage, par ailleurs fort savant, est parfois d'un abord difficile à cause de la lourdeur du style. Il n'est pas rare que des phrases comptent vingt lignes. La thèse gagnerait aussi en clarté si une courte conclusion terminait chaque chapitre. Ces remarques ne privent pas l'ouvrage de ses qualités exceptionnelles, ni de sa valeur dans le développement de la doctrine en ce domaine trop souvent oublié du droit des obligations.

LOUIS POUQUIER-LEBEL  
*Université Laval*

Gérard SNOW, *Vocabulaire anglais-français et lexique français-anglais de la « common law »*, tome IV, *Délits civils*, Moncton, Centre de traduction et de terminologie juridiques, 1986, 154 p., ISBN 0-919241-02-6, 14 \$.

La Faculté de droit de l'Université de Moncton constitue, on le sait, le seul endroit au

monde où un programme complet de common law fait l'objet d'enseignements en français. Cette situation unique a grandement contribué au développement d'activités spécifiques, tel le *Centre de traduction et de terminologie juridiques*. Depuis 1980, le Centre, dirigé par M. Gérard Snow, s'est attaqué à la lourde tâche de fournir un vocabulaire français correspondant aux termes employés en common law. Après le *Droit des biens* (1980), le *Droit des fiducies* (1982) et la *Procédure civile — Preuve* (1983), un quatrième volume s'ajoute à la collection : *Les délits civils (torts)*.

Le résultats obtenu est très satisfaisant. Pourtant, comme l'auteur le souligne lui-même dans sa préface, « rares sont (...) les équivalents qui s'imposent de façon absolue ». Il a donc fallu procéder à des choix difficiles, éliminer certains termes inappropriés mais d'usage courant. C'est ainsi que les expressions *false representation* et *contributory negligence*, habituellement traduites de manière littérale par « fausse représentation » et « négligence contributive », deviennent « fausse assertion » et « négligence concourante ». Les exemples de ce genre sont nombreux.

La consultation de l'ouvrage est aisée. Les termes de common law apparaissent en ordre alphabétique et sont suivis de leur traduction française. Lorsque cela est possible, le synonyme ou l'antonyme du terme à définir est immédiatement indiqué. De plus, les nombreux renvois et le choix des mots-clés facilitent grandement la recherche par l'utilisateur. À titre d'exemple, l'expression *duty of reasonable care* est définie sous les mots-clés *duty*, *raisonnable* et *care*.

Le vocabulaire retenu semble assez exhaustif. Nous avons remarqué l'absence de l'expression latine *res ipsa loquitur*, alors que d'autres (*ex delicto*, *sine qua non*, etc.) ont trouvé une place dans le volume. Il aurait été intéressant d'obtenir une « traduction » de cette maxime très utilisée partout au Canada (y compris au Québec) en matière de responsabilité médicale : se confond-elle réellement avec le mode (oublié)

de preuve appelé « présomptions de faits » de notre Code civil (a. 1242)?

L'utilité de ce volume est manifeste pour le juriste québécois, à condition de ne pas oublier qu'il s'agit d'un dictionnaire de common law. Son but, fort bien rempli d'ailleurs, est de traduire en français des termes de common law, et non de mettre en rapport l'institution équivalente du droit civil. C'est ainsi que la notion de *economic loss* est bien traduite par les termes « perte économique », dans l'optique de son utilisation dans un milieu français de common law. Mais cette notion, récente en common law, correspond à la notion classique de « gain manqué » de notre droit civil (a. 1073 C.c.). Le vocabulaire civiliste existant ne doit donc pas être « contaminé » par le recours à la traduction française d'une institution de common law.

Cette observation peut être généralisée à tout le domaine de l'évaluation du préjudice, où les termes employés pour traduire les notions de common law sont inappropriés dans une perspective civiliste. Par exemple, la traduction de *non-pecuniary loss* par « perte extrapécuniaire » est inacceptable pour les juristes de droit civil, qui utilisent plutôt la notion de préjudice moral. Les barbarismes introduits en 1978 par les traducteurs de la Cour suprême sont ainsi bien involontairement cautionnés.

Sous cette réserve tenant à la différence des systèmes juridiques en place, ce Vocabulaire de la common law peut s'avérer incontestablement utile aux juristes québécois, en leur fournissant des traductions précises et uniformes des termes et institutions de common law.

Daniel GARDNER  
Université Laval

Jacques DUFRESNE, *La reproduction humaine industrialisée*. Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, (Col. Diagnostic), 1986, 127 p., ISBN 2-89-224-070-0.